

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE « FUSIONS » : MODIFICATIONS DE LA PARTIE R DU COMOFI

COMOFI Partie réglementaire	DIRECTIVE FUSIONS	COMOFI MODIFIE Partie réglementaire	
<u>LIVRE V</u> <u>LES PRESTATAIRES DE SERVICES</u>		<u>LIVRE V</u> <u>LES PRESTATAIRES DE SERVICES</u>	
TITRE I^{er} ETABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE		TITRE I^{er} ETABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE	
<u>Chapitre I^{er}</u> <u>Règles générales applicables</u> <u>aux établissements de crédit</u>		<u>Chapitre I^{er}</u> <u>Règles générales applicables</u> <u>aux établissements de crédit</u>	
(...)		(...)	
<u>Section 3 – Conditions d'accès à la profession</u>		<u>Section 3 – Conditions d'accès à la profession</u>	
Sous-section 1 – Agrément		Sous-section 1 – Agrément	
(...)		(...)	
Art. R. 511-3-1. – Avant d'assortir de conditions particulières une autorisation, de délivrer une autorisation de prise de participation ou de prise de contrôle ou d'octroyer un agrément à un établissement de crédit qui est :	<u>Article 19 ter de la directive 2006/48/CE modifié par l'article 5 de la directive « fusions » :</u> 1. Les autorités compétentes concernées travaillent en pleine concertation à l'évaluation si le candidat acquéreur est:	Art. R. 511-3-1. – <u>I.</u> - (1 ^{er} alinéa sans changement.)	
1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;	a) un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, <u>une entreprise de réassurance</u> , une entreprise d'investissement ou une société de gestion au sens de l'article 1er <i>bis</i> , point 2), de la directive 85/611/CEE (ci-après dénommée "société de gestion d'OPCVM") agréés dans un autre Etat membre <u>ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;</u>	1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, <u>d'une entreprise de réassurance</u> , d'un établissement de crédit, <u>d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille</u> agréés dans un Etat membre <u>de la Communauté européenne</u> ou <u>un autre Etat</u> partie à l'accord sur l'Espace économique européen <u>ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;</u>	
2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une	b) l'entreprise mère d'un établissement de crédit,	2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une	

entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;	d'une entreprise d'assurance, <u>d'une entreprise de réassurance</u> , d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre <u>ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée</u> ; ou	entreprise d'assurance, <u>d'une entreprise de réassurance</u> , d'un établissement de crédit, <u>d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille</u> agréés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen <u>ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée</u> ;	
3° Soit un établissement contrôlé par une personne, physique ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans un Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,	c) une personne physique ou morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, <u>une entreprise de réassurance</u> , une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre <u>ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée</u> .	3° Soit un établissement contrôlé par une personne, physique ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance, <u>une entreprise de réassurance</u> , un établissement de crédit, <u>une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille</u> agréés dans un Etat membre <u>de la Communauté européenne</u> ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen <u>ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée</u> ;	
le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consulte l'autorité compétente, au sens du 4° du I de l'article L. 517-2, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.	<u>2. Les autorités compétentes échangent, sans délai indu, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, elles se communiquent sur demande toute information pertinente et, de leur propre initiative, toute information essentielle.</u>	le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consulte l'autorité compétente, au sens du 4° du I de l'article L. 517-2, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.	
	<u>Toute décision de l'autorité compétente qui a agréé l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable du candidat acquéreur.</u>	<u>II. – Dans les cas de prise de participation ou de prise de contrôle, la décision du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable du candidat acquéreur.</u>	

<p>Cette autorité dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. Ce délai peut être prorogé d'un mois, à sa demande.</p>		<p><u>Dans les autres cas, l'autorité consultée dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. Ce délai peut être prorogé d'un mois, à sa demande.</u></p>	
	<p><u>Article 19 bis de la directive 2006/48/CE modifié par l'article 5 de la directive « fusions » :</u> 1. En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 19, paragraphe 1, et des informations visées à l'article 19, paragraphe 3, les autorités compétentes apprécient, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:</p>	<p><u>Art. R. 511-3-2. – Lorsqu'il procède à l'évaluation de la notification prévue à l'article L. 511-12-1, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:</u></p>	
	<p>a) la réputation du candidat acquéreur;</p>	<p><u>1° La réputation du candidat acquéreur ;</u></p>	
	<p>b) la réputation et l'expérience de toute personne qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée;</p>	<p><u>2° La réputation et l'expérience de toute personne qui, à la suite de l'acquisition envisagée, assurera la direction des activités de l'établissement de crédit au sens de l'article L. 511-13 ;</u></p>	
	<p>c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée;</p>	<p><u>3° La solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée ;</u></p>	
	<p>d) la capacité de l'établissement de crédit de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant de la présente directive et, le cas échéant, d'autres directives, notamment les directives 2000/46/CE,</p>	<p><u>4° La capacité de l'établissement de crédit de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant du présent titre, en particulier le point de savoir si le groupe auquel il appartiendra possède une structure qui</u></p>	

	2002/87/CE et 2006/49/CE, en particulier le point de savoir si le groupe auquel il appartiendra possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre les autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;	<u>permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre les autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;</u>	
	e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.	<u>5° L'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.</u>	
	2. Les autorités compétentes ne peuvent s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.	<u>Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au présent article, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.</u>	
	3. Les États membres n'imposent pas de conditions préalables en ce qui concerne le niveau de participation à acquérir, ni n'autorisent leurs autorités compétentes à examiner l'acquisition envisagée du point de vue des besoins économiques du marché.	(Non transposable.)	

	<p>4. Les États membres publient une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant être communiquées aux autorités compétentes au moment de la notification visée à l'article 19, paragraphe 1. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée. Les États membres ne demandent pas d'informations qui ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une évaluation prudentielle.</p>	<p><u>Art. R. 511-3-3. – Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement établit une liste précisant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification prévue à l'article L. 511-12-1. Cette liste est accessible sur le site du Comité, à partir d'une adresse électronique unique, commune avec celle prévue à l'article R. 612-4-1.</u></p> <p><u>Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée. Le Comité ne demande pas d'informations qui ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une évaluation prudentielle.</u></p>	
	<p>5. Nonobstant l'article 19, paragraphes 2, 3 et 4, si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant le même établissement de crédit ont été notifiées à l'autorité compétente, cette dernière traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.</p>	<p>(Arrêté.)</p>	
<p>(...)</p>		<p>(...)</p>	
<p><u>TITRE III</u> <u>LES PRESTATAIRES DE SERVICES</u> <u>D'INVESTISSEMENT</u></p>		<p><u>TITRE III</u> <u>LES PRESTATAIRES DE SERVICES</u> <u>D'INVESTISSEMENT</u></p>	
<p>(...)</p>		<p>(...)</p>	
<p><u>Chapitre II</u> <u>Conditions d'exercice de la profession</u></p>		<p><u>Chapitre II</u> <u>Conditions d'exercice de la profession</u></p>	
<p><u>Section 1 – Agrément</u></p>		<p><u>Section 1 – Agrément</u></p>	

Sous-section 1 – Conditions et procédures d'agrément		Sous-section 1 – Conditions et procédures d'agrément	
(...)		(...)	
<u>Art. R. 532-3.</u> - Dès réception d'une demande, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement vérifie qu'elle est conforme au dossier type prévu au deuxième alinéa de l'article R. 532-1 et, dans l'affirmative, procède à son instruction.		<u>Art. R. 532-3.</u> – (1 ^{er} alinéa sans changement.)	
Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement communique à l'Autorité des marchés financiers le dossier dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut, à sa propre initiative ou sur demande de l'Autorité des marchés financiers, demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour l'instruction du dossier. Le délai imparti à ces autorités est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires.		(Sans changement.)	
Dans le cas où la demande comprend le service mentionné au 4° de l'article L. 321-1, l'Autorité des marchés financiers peut également demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour l'instruction du programme d'activité. Le délai qui lui est imparti est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires.		Dans le cas où la demande comprend <u>les services mentionnés aux 4° ou 5°</u> de l'article L. 321-1, l'Autorité des marchés financiers peut également demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour l'instruction du programme d'activité. Le délai qui lui est imparti est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires.	
<u>Art. R. 532-4.</u> - Quand la demande ne comprend pas le service mentionné au 4° de l'article L. 321-		<u>Art. R. 532-4.</u> - Quand la demande ne comprend <u>ni le service mentionné au 4° ni celui mentionné</u>	

<p>1, l'Autorité des marchés financiers transmet ses observations au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier prévu à l'article R. 532-1. Ces observations portent sur la compétence et l'honorabilité des dirigeants, l'adéquation de leur expérience à leurs fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'entreprise envisage de fournir des services d'investissement ou de tenue de compte conservation.</p>		<p><u>au 5°</u> de l'article L. 321-1, l'Autorité des marchés financiers transmet ses observations au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier prévu à l'article R. 532-1. Ces observations portent sur la compétence et l'honorabilité des dirigeants, l'adéquation de leur expérience à leurs fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'entreprise envisage de fournir des services d'investissement ou de tenue de compte conservation.</p>	
<p>Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement notifie sa décision au requérant dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier conforme au dossier-type. Il en informe l'Autorité des marchés financiers.</p>		<p>(Sans changement.)</p>	
<p><u>Art. R. 532-5.</u> - Quand la demande comprend le service mentionné au 4° de l'article L. 321-1, l'Autorité des marchés financiers approuve le programme d'activité y afférent.</p>		<p><u>Art. R. 532-5.</u> - Quand la demande comprend <u>les services mentionnés aux 4° ou 5°</u> de l'article L. 321-1, l'Autorité des marchés financiers approuve le programme d'activité y afférent.</p>	
<p>L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé dans un délai de trois mois au plus après réception du dossier. Elle en informe le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et lui transmet ses observations relatives à l'exercice des autres services.</p>		<p>(Sans changement.)</p>	
<p>Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement notifie sa décision au</p>		<p>(Sans changement.)</p>	

requérant dans un délai de deux mois au plus après réception, par lui, de la décision d'approbation du programme d'activité et des observations de l'Autorité des marchés financiers. Il en informe cette dernière.			
<u>Art. R. 532-6.</u> - I. - Sans préjudice des dispositions des articles L. 531-6 et L. 532-3-1, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est préalablement informé de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'un prestataire autre que les sociétés de gestion de portefeuille.		<u>Art. R. 532-6.</u> - I. – <u>Sous réserve des dispositions de l'article L. 531-6 et sans préjudice des dispositions de l'article L. 532-3-1,</u> le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est préalablement informé de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'un prestataire autre <u>qu'une société</u> de gestion de portefeuille.	
Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en informe l'Autorité des marchés financiers dans un délai de cinq jours ouvrés.		(Sans changement.)	
Lorsque le projet de modification concerne le service mentionné au 4° de l'article L. 321-1, l'Autorité des marchés financiers dispose de deux mois pour se prononcer sur cette modification. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement notifie sa décision au requérant dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision de l'Autorité des marchés financiers.		(Sans changement.)	
Dans les autres cas, l'Autorité des marchés financiers transmet ses observations sous un délai d'un mois au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande pour se prononcer sur la		(Sans changement.)	

modification envisagée.			
II. - Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut se faire communiquer tous éléments d'information complémentaires. Le délai imparti à cette autorité pour se prononcer sur la modification envisagée est alors suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires.		(Sans changement.)	
<u>Art. R. 532-7.</u> - Lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France, il est tenu de fournir, en outre, des informations précises sur la surveillance s'exerçant sur lui et sur la structure du groupe auquel il appartient ainsi que, le cas échéant, sur la nature et l'étendue de l'habilitation de son entreprise mère à fournir des prestations de services d'investissement.		(Sans changement.)	
<u>Art. R. 532-8.</u> – Avant d'assortir de conditions particulières une autorisation, de délivrer une autorisation de prise de participation ou de prise de contrôle, ou d'octroyer un agrément à une entreprise d'investissement qui est :	<u>Art. 10, § 4, de la directive 2004/39/CE modifiée par l'article 3 de la directive « fusions » :</u> 4. Les autorités compétentes concernées travaillent en pleine concertation à l'évaluation prévue à l'article 10 <i>ter</i> , paragraphe 1 (ci-après dénommée "évaluation"), si le candidat acquéreur est:	<u>Art. R. 532-8. – I.</u> - (1 ^{er} alinéa sans changement.)	
1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;	a) un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, <u>une entreprise de réassurance</u> , une entreprise d'investissement ou <u>une société de gestion d'OPCVM</u> agréés dans un autre Etat membre <u>ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;</u>	1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, <u>d'une entreprise de réassurance</u> , d'un établissement de crédit, <u>d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille</u> agréés dans un Etat membre <u>de la Communauté européenne</u> ou <u>un autre Etat</u> partie à l'accord sur l'Espace économique européen <u>ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel</u>	

		<u>l'acquisition est envisagée ;</u>	
2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;	b) l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, <u>d'une entreprise de réassurance</u> , d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre <u>ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;</u> ou	2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance, <u>d'une entreprise de réassurance</u> , d'un établissement de crédit, <u>d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille</u> agréés dans un Etat membre <u>de la Communauté européenne ou un autre Etat partie</u> à l'accord sur l'Espace économique européen <u>ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;</u>	
3° Soit une entreprise contrôlée par une personne, physique, ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans un Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,	c) une personne physique ou morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, <u>une entreprise de réassurance</u> , une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre <u>ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.</u>	3° Soit une entreprise contrôlée par une personne, physique, ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance, <u>une entreprise de réassurance</u> , un établissement de crédit, <u>une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille</u> agréés dans un Etat membre <u>de la Communauté européenne ou un autre Etat partie</u> à l'accord sur l'Espace économique européen <u>ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;</u>	
le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consulte, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité des marchés financiers, l'autorité compétente, au sens du 4° du I de l'article L. 517-2, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et l'expérience des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.	<u>Les autorités compétentes échangent, sans délai indu, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, elles se communiquent sur demande toute information pertinente et, de leur propre initiative, toute information essentielle.</u>	le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consulte, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité des marchés financiers, l'autorité compétente, au sens du 4° du I de l'article L. 517-2, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et l'expérience des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.	
	<u>Toute décision de l'autorité compétente qui a agréé l'entreprise d'investissement visée par</u>	<u>II. – Dans les cas de prise de participation ou de prise de contrôle, la décision du Comité des</u>	

	<u>l'acquisition envisagée mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable du candidat acquéreur.</u>	<u>établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable du candidat acquéreur.</u>	
Cette autorité dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. Ce délai peut être prorogé d'un mois, à sa demande.		<u>Dans les autres cas, l'autorité consultée dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. Ce délai peut être prorogé d'un mois, à sa demande.</u>	
Lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ayant son siège dans un Etat qui n'est pas membre de la communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut, de sa propre initiative ou, à la demande de l'autorité chargée de l'approbation du programme d'activité, demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'Etat dans lequel l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit dont le requérant est la filiale a son siège social.		<u>III. – (Sans changement.)</u>	
	<u>Article 10 ter de la directive 2004/39/CE modifié par l'article 3 de la directive « fusions » :</u> 1. En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 10, paragraphe 3, et des informations visées à l'article 10 bis, paragraphe 2, les autorités compétentes apprécient, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'investissement, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité	<u>Art. R. 532-8-1. – Lorsqu'il procède à l'évaluation de la notification prévue à l'article L. 531-6, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'investissement, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:</u>	

	financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:		
	a) la réputation du candidat acquéreur;	<u>1° La réputation du candidat acquéreur ;</u>	
	b) la réputation et l'expérience de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'investissement à la suite de l'acquisition envisagée;	<u>2° La réputation et l'expérience de toute personne qui, à la suite de l'acquisition envisagée, assurera la direction des activités de l'entreprise d'investissement au sens du 4 de l'article L. 532-2 ;</u>	
	c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'investissement visée par l'acquisition envisagée;	<u>3° La solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'investissement visée par l'acquisition envisagée ;</u>	
	d) la capacité de l'entreprise d'investissement de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant de la présente directive et, le cas échéant, d'autres directives, notamment les directives 2002/87/CE et 2006/49/CE, en particulier le point de savoir si le groupe auquel elle appartiendra possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre les autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;	<u>4° La capacité de l'entreprise d'investissement de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant du présent titre, en particulier le point de savoir si le groupe auquel elle appartiendra possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre les autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;</u>	
	e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1er de la directive 2005/60/CE, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.	<u>5° L'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.</u>	

	(...)		
	2. Les autorités compétentes ne peuvent s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.	<u>Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au présent article, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.</u>	
	3. Les États membres n'imposent pas de conditions préalables en ce qui concerne le niveau de participation à acquérir, ni n'autorisent leurs autorités compétentes à examiner l'acquisition envisagée du point de vue des besoins économiques du marché.	(Non transposable.)	
	4. Les États membres publient une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant être communiquées aux autorités compétentes au moment de la notification visée à l'article 10, paragraphe 3. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée. Les États membres ne demandent pas d'informations qui ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une évaluation prudentielle.	<u>Art. R. 532-8-2. – Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement établit une liste précisant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification prévue à l'article L. 531-6. Cette liste est accessible sur le site du Comité, à partir d'une adresse électronique unique, commune avec celle prévue à l'article R. 612-4-1.</u> <u>Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée. Le Comité ne demande pas d'informations qui ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une évaluation prudentielle.</u>	
	5. Nonobstant l'article 10 <i>bis</i> , paragraphes 1, 2 et 3, si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'investissement	(Arrêté.)	

	ont été notifiées à l'autorité compétente, cette dernière traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.		
Sous-section 3 – Dispositions relatives aux sociétés de gestion de portefeuille		Sous-section 3 – Dispositions relatives aux sociétés de gestion de portefeuille	
Paragraphe 1 – Agrément		Paragraphe 1 – Agrément	
(...)		(...)	
<u>Art. R. 532-13.</u> - L'Autorité des marchés financiers est préalablement informée de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'une société de gestion de portefeuille. Elle informe le déclarant des conséquences éventuelles sur l'agrément de la modification envisagée dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.		<u>Art. R. 532-13.</u> – <u>Sous réserve des dispositions de l'article L. 532-9-1A,</u> l'Autorité des marchés financiers est préalablement informée de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'une société de gestion de portefeuille. Elle informe le déclarant des conséquences éventuelles sur l'agrément de la modification envisagée dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.	
L'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer tous éléments d'information complémentaires. Le délai imparti à cette autorité pour se prononcer sur la modification envisagée est alors suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires.		(Sans changement.)	
<u>Art. R. 532-14.</u> - Lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France, il est tenu de fournir, en outre, des informations précises sur la surveillance s'exerçant sur lui et sur la structure du groupe auquel il appartient ainsi que, le cas échéant, sur la nature et l'étendue de l'habilitation		(Sans changement.)	

de son entreprise mère à fournir des prestations de services d'investissement.			
Art. R. 532-15. – Avant d'assortir de conditions particulières une autorisation, de délivrer une autorisation de prise de participation ou de prise de contrôle, ou d'octroyer un agrément à une société de gestion de portefeuille qui est :	Art. 10, § 4, de la directive MIF modifiée par l'article 3 de la directive « fusions » : 4. Les autorités compétentes concernées travaillent en pleine concertation à l'évaluation prévue à l'article 10 <i>ter</i> , paragraphe 1 (ci-après dénommée "évaluation"), si le candidat acquéreur est:	Art. R. 532-15. – I. - (1 ^{er} alinéa sans changement.)	
1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;	a) un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, <u>une entreprise de réassurance</u> , une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre <u>ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;</u>	1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, <u>d'une entreprise de réassurance</u> , d'un établissement de crédit, <u>d'une</u> entreprise d'investissement <u>ou d'une société de gestion de portefeuille</u> agréés dans un Etat membre <u>de la Communauté européenne</u> ou <u>un autre Etat</u> partie à l'accord sur l'Espace économique européen <u>ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;</u>	
2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;	b) l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, <u>d'une entreprise de réassurance</u> , d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre <u>ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;</u> ou	2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance, <u>d'une entreprise de réassurance</u> , d'un établissement de crédit, <u>d'une</u> entreprise d'investissement <u>ou d'une société de gestion de portefeuille</u> agréés dans un Etat membre <u>de la Communauté européenne</u> ou <u>un autre Etat</u> partie à l'accord sur l'Espace économique européen <u>ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;</u>	
3° Soit une entreprise contrôlée par une personne, physique, ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans un Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace	c) une personne physique ou morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, <u>une entreprise de réassurance</u> , une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État	3° Soit une entreprise contrôlée par une personne, physique, ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance, <u>une</u> <u>entreprise de réassurance</u> , un établissement de crédit, <u>une</u> entreprise d'investissement <u>ou une</u>	

économique européen,	<u>membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.</u>	<u>société de gestion de portefeuille agréés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;</u>	
l'Autorité des marchés financiers consulte l'autorité compétente, au sens du 4° du I de l'article L. 517-2, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et l'expérience des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.	<u>Les autorités compétentes échangent, sans délai indu, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation.</u> <u>Dans ce cadre, elles se communiquent sur demande toute information pertinente et, de leur propre initiative, toute information essentielle.</u>	l'Autorité des marchés financiers consulte l'autorité compétente, au sens du 4° du I de l'article L. 517-2, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et l'expérience des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.	
	<u>Toute décision de l'autorité compétente qui a agréé l'entreprise d'investissement visée par l'acquisition envisagée mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable du candidat acquéreur.»</u>	<u>II. – Dans les cas de prise de participation ou de prise de contrôle, la décision de l'Autorité des marchés financiers mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable du candidat acquéreur.</u>	
Cette autorité dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. Ce délai peut être prorogé d'un mois, à sa demande.		<u>Dans les autres cas, l'autorité consultée dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. Ce délai peut être prorogé d'un mois, à sa demande.</u>	
Lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ayant son siège dans un Etat qui n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'Autorité des marchés financiers peut demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'Etat dans lequel l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit dont le requérant est la filiale a son siège social.		<u>III. – (Sans changement.)</u>	

	<p><u>Article 10 ter de la directive 2004/39/CE modifié par l'article 3 de la directive « fusions » :</u> 1. En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 10, paragraphe 3, et des informations visées à l'article 10 <i>bis</i>, paragraphe 2, les autorités compétentes apprécient, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'investissement, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:</p>	<p><u>Art. R. 532-15-1. – Lorsqu'elle procède à l'évaluation de la notification prévue à l'article L. 532-9-1A, l'Autorité des marchés financiers apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la société de gestion de portefeuille visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la société de gestion de portefeuille, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :</u></p>	
	a) la réputation du candidat acquéreur;	1° La réputation du candidat acquéreur ;	
	b) la réputation et l'expérience de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'investissement à la suite de l'acquisition envisagée;	2° La réputation et l'expérience de toute personne qui, à la suite de l'acquisition envisagée, assurera la direction des activités de la société de gestion de portefeuille au sens du 4 de l'article L. 532-9 ;	
	c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'investissement visée par l'acquisition envisagée;	3° La solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la société de gestion de portefeuille visée par l'acquisition envisagée ;	
	d) la capacité de l'entreprise d'investissement de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant de la présente directive et, le cas échéant, d'autres directives, notamment les directives 2002/87/CE et 2006/49/CE, en particulier le point de savoir si le groupe auquel elle appartiendra possède une structure qui permet d'exercer une surveillance	4° La capacité de la société de gestion de portefeuille de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant du présent titre, en particulier le point de savoir si le groupe auquel elle appartiendra possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre les autorités compétentes et de déterminer	

	effective, d'échanger réellement des informations entre les autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;	<u>le partage des responsabilités entre les autorités compétentes :</u>	
	e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1er de la directive 2005/60/CE, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque. (...)	<u>5° L'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.</u>	
	2. Les autorités compétentes ne peuvent s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.	<u>L'Autorité des marchés financiers ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au présent article, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.</u>	
	4. Les États membres publient une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant être communiquées aux autorités compétentes au moment de la notification visée à l'article 10, paragraphe 3. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée. Les États membres ne demandent pas d'informations qui ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une évaluation prudentielle.	<u>Art. R. 532-15-2. – L'Autorité des marchés financiers établit une liste précisant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification prévue à l'article L. 532-9-1A. Cette liste est accessible sur le site de l'Autorité.</u> <u>Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée. L'Autorité des marchés financiers ne demande pas d'informations qui ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une évaluation prudentielle.</u>	
	5. Nonobstant l'article 10 <i>bis</i> , paragraphes 1, 2 et 3, si plusieurs acquisitions ou augmentations	(RG de l'AMF.)	

	envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'investissement ont été notifiées à l'autorité compétente, cette dernière traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.		
--	---	--	--